

Mairie de RIMBACH près Guebwiller
68500 RIMBACH

Département du Haut-Rhin

☎ 03 89 76 89 72

📠 03 89 76 93 54

mail : mairie@rimbach.fr

12/2021

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LA LOCALITE

Le Maire de RIMBACH-PRES-GUEBWILLER

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 113-2, L 141-2,

R 116-2 et R 141-4,

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles L 131-12 et R 610-5,

Vu l'arrêté du Maire du 19 août 1989 réglementant la limitation de vitesse et le stationnement dans la localité de Rimbach –près–Guebwiller ;

Vu les travaux de réfection complète de la voie principale (route départementale) effectués en 2019 et 2020,

Considérant qu'il y a lieu à présent de réglementer la circulation, la vitesse et le stationnement sur la route départementale (RD 5) et les voies communales, dans le but de garantir la sécurité de tous ;

ARRETE

Article 1er :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°17/2020 du 17 décembre 2020.

Article 2 :

La vitesse autorisée pour les véhicules automobiles, engins à deux roues et autres dans la traversée du centre-bourg est fixée à **30 km/heure**.

Article 3 :

Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies matérialisées par des panneaux de signalisations.

En cas de mauvais stationnement sur les voies ou sections de voies, des tickets d'information posés sur le parebrise des véhicules ou engins à deux roues, préviendront dans un premier temps l'interdiction, puis suivra en cas de récidive la verbalisation.

Rappel

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule ou engins à deux roues :

- Au croisement de 2 voies à moins de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles
- Devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules

Article 4 :

Les places de parking déjà marquées sont maintenues aux droits de certains immeubles le long de la voie.

Article 5 :

Un arrêt temporaire est autorisé aux endroits marqués par un trait jaune en pointillé.

Article 6 :

Une bande jaune tracée à même le sol et longeant les immeubles, annonce une zone piétonne réservée aux enfants et adultes qui l'empruntent.

Article 7 :

Un dos d'âne de ralentissement positionné sur la voie est marqué en couleur afin de prévenir cet obstacle.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 :

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Soultz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code des Collectivités Territoriales.

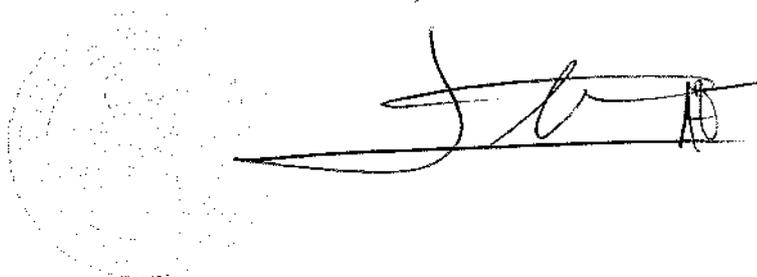
L'effet des dispositions de cet arrêté commence à compter du samedi 23 octobre 2021.

Article 10 :

Ampliation de l'arrêté à :

- La Sous-Préfecture de THANN-GUEBWILLER
- La Brigade de gendarmerie de Soultz
- La mairie de Rimbach-près-Guebwiller

Fait à RIMBACH, le 22 octobre 2021
Le Maire, Alain FURSTENBERGER

The image shows the official seal of the commune of Rimbach-près-Guebwiller, which is a circular emblem with a central figure and text around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Furstemberger'. A horizontal line is drawn across the signature.